

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 282

**RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil ainsi que pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-Pontmain doit se doter d'un règlement sur la régie interne des séances du conseil;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 246 décrétant les jours et heures des sessions ordinaires du conseil et abrogeant tout règlement antérieur;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 14 mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande dispense de lecture lors de l'avis de motion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 282 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

TITRE & PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le numéro 246 et s'intitule « *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain* ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième (2^e) lundi de chaque mois, douze (12) mois par année, sauf avis contraire;

ARTICLE 3 Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance aura lieu le jour juridique suivant;

ARTICLE 4 Pour les séances ordinaires et extraordinaires, le lieu est déterminé par résolution du conseil tel que stipulé à l'article 145 du Code municipal;

ARTICLE 5 L'année d'une élection régulière, la séance régulière est reportée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin;

ARTICLE 6 Les séances régulières du conseil débutent selon l'heure fixée au calendrier des séances et comités pléniers adopté par résolution, chaque année;

ARTICLE 7 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées;

- ARTICLE 8 Les délibérations doivent y être faites à voix hautes et intelligible;
- ARTICLE 9 L'heure à laquelle a lieu une séance extraordinaire est toujours indiquée dans l'avis de convocation;
- ARTICLE 10 Les séances extraordinaires sont publiques et comprennent une période de questions;
- ORDRE ET DÉCORUM
- ARTICLE 11 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant. À défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents;
- ARTICLE 12 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre;
- ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 13 Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire ou extraordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.
- Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance;
- ARTICLE 14 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents;
- ARTICLE 15 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président du conseil;
- ARTICLE 16 Le président du conseil peut demander à un autre membre du conseil ou au secrétaire-trésorier toutes questions adressées au conseil;
- ARTICLE 17 Cette période est d'une durée de vingt (20) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil;
- ARTICLE 18 Tous membres du public présent désirant poser une question devra :
- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux;
- ARTICLE 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale d'une à deux minutes pour poser une question et une sous

question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention;

ARTICLE 20 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit;

ARTICLE 21 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité;

ARTICLE 22 Tout membre du public présent lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions;

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil;

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25 Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévues à la loi;

ARTICLE 26 Toute demande, pour être traitée lors d'une séance régulière du conseil doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard le jeudi précédent le premier lundi de chaque mois;

VOTE

ARTICLE 27 Les votes sont donnés de vive voix et, sur réquisition d'un des membres, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil;

ARTICLE 28 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

ARTICLE 29 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue;

ARTICLE 30 Le président du conseil ou toute personne qui préside une séance ordinaire ou extraordinaire a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative;

ARTICLE 31 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal à moins qu'une demande en soit faite par un membre du conseil;

AJOURNEMENT

ARTICLE 32 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents;

ARTICLE 33 Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent;

ARTICLE 34 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une demi-heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire;

PÉNALITÉ

ARTICLE 35 Toute personne qui agit en contravention des articles 18 et 22 à 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus;

ARTICLE 36 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 37 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;

ARTICLE 38 Le masculin est utilisé dans la rédaction du présent règlement dans le but d'allégation sa composition;

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 39 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu
Mairesse

(Signé) Nicole Perron
Nicole Perron
D/g, secrétaire-trésorière

Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée publique du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain le 11 avril 2016.